

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 6

Artikel: La conférence syndicale et la paix
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383169>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En outre, il serait recommandable d'inviter non seulement la General Federation d'Angleterre, mais aussi le congrès syndical de ce pays, c'est-à-dire son comité parlementaire, étant donné que cette dernière organisation comprend la majeure partie des syndicats anglais.

Tout d'abord, nous avons projeté de convoquer la conférence pour le mois de juin à Berne. Toutefois, nous voyons que ce terme ne pourrait guère être observé, vu les communications postales sensiblement troublées et étant donné que les Centrales nationales doivent avoir l'occasion de pouvoir traiter *préalablement* dans leur sein les propositions présentées.

Partant, nous vous prions instamment d'examiner immédiatement notre proposition et de nous faire connaître le plus tôt possible, votre décision que nous croyons être favorable à nos vœux.

Afin d'abréger les débats, il serait peut-être avantageux de nous transmettre en même temps vos propositions éventuelles pour la conférence.

Avec salutations internationales

Pour l'Union suisse des fédérations syndicales :

Le président.

Le secrétaire.

* * *

Actuellement, l'Union suisse des fédérations syndicales a reçu l'adhésion de toutes les Centrales syndicales, à l'exception de la France, de la Belgique, de l'Angleterre et de l'Espagne. Pour ce dernier pays, la Direction des postes nous a informés que la censure militaire française n'avait pas permis le transit de la circulaire-convocation. Or, il faut admettre, puisqu'aucune réponse n'est parvenue des Centrales citées plus haut, que la censure n'a pas plus autorisé le transit pour les pays alliés de la France que pour l'Espagne, et que la C. G. T. française elle-même n'a pas connu notre convocation. Pour être fixés à ce sujet, le secrétariat de l'U. S. F. S. a chargé le camarade E. Ryser d'écrire au comité directeur de la C. G. T. à Paris. On se souvient que Ryser fut délégué, en décembre dernier, au congrès de la C. G. T. et que, comme tel, il avait obtenu l'adhésion des camarades français à la conférence éventuelle des Centrales syndicales. Voici la lettre qu'il adressa à Paris :

Bienne, le 8 mai 1917.

Monsieur Léon Jouhaux,

Secrétaire de la Confédération générale du travail

PARIS

Rue de la Grange aux Belles

Cher camarade,

Le 29 mars écoulé, agissant de sa propre initiative et avec l'assentiment de toutes les organisations nationales affiliées, le comité de l'Union syndicale suisse vous adressait, comme à toutes les Centrales syndicales inter-

nationales, une circulaire vous demandant votre avis au sujet de la réunion d'une « conférence syndicale internationale ». Cette conférence, convoquée par les soins de l'Union syndicale suisse, se tiendrait en Suisse. Son but serait de chercher à réaliser l'unité de la classe ouvrière organisée du monde entier, en ce qui concerne les revendications qu'elle présentera au moment où la diplomatie se réunira autour du tapis vert pour y débattre les conditions de la paix. Comme base de discussion, nous proposons le programme arrêté par la conférence de Leeds.

Elle aurait également à discuter sur la réorganisation du Secrétariat syndical international, ainsi que de la publication du bulletin *La Correspondance syndicale internationale*.

Actuellement, la conférence projetée a reçu l'adhésion de toutes les Centrales syndicales, y compris l'Amérique, mais à l'exception de la France, de la Belgique et de l'Angleterre. Quant à l'Espagne, il paraît que la lettre n'a pu transiter. Une conférence tenue en dehors de la présence des représentants des pays sus-mentionnés, ne répondrait pas à son but et n'aurait aucune utilité. Si leur adhésion ne nous parvenait pas, nous nous verrions dans l'obligation de renoncer à cette conférence, ce qui, nous semble-t-il, serait profondément regrettable.

Notre initiative est à la suite de la discussion que nous avons eue à l'occasion de la réunion de la C. G. T. à laquelle j'ai eu l'honneur d'assister à Paris en décembre dernier et à laquelle vous donniez votre adhésion sans réserve. Comme alors, nous croyons que les camarades français, belges et anglais ont été très bien inspirés dans les décisions prises à Leeds, mais il serait combien plus important pour la classe ouvrière, si un accord international pouvait intervenir sur cette base et être jeté dans la balance au moment où les diplomates discuteront les conditions de la paix. C'est là le but unique de notre initiative. Mais il est évident que l'accord devrait se faire entre les représentants des Centrales syndicales, avant la réunion des diplomates.

Nous vous obligeriez en nous disant au plus vite, si la C. G. T. française pense se faire représenter à la conférence projetée. Le cas échéant, nous vous prions d'insister auprès des camarades belges et anglais pour qu'ils s'y fassent représenter également. Concernant ces derniers, nous pensons que non seulement la « Général Fédération » devrait y être représentée, mais aussi le « Congrès syndical », c'est-à-dire son comité parlementaire.

Quant à l'Espagne, nous avons renouvelé notre invitation qui, nous l'espérons, parviendra à sa destination.

Dans l'espoir que la présente vous parviendra et que nous recevrons prochainement votre adhésion à la « Conférence » projetée, recevez, cher camarade, mes fraternelles salutations.

E. Ryser.

P.S. Cet article était déjà composé quand le secrétariat de l'U. S. F. S. a reçu deux réponses : une de l'Italie et l'autre de l'Angleterre. Nous y reviendrons dans le prochain numéro, mais ces réponses nous laissent croire que toutes nos lettres, sauf celle adressée à l'Espagne, sont arrivées à destination.



La conférence syndicale et la paix

En juillet 1916 eut lieu à Leeds, Angleterre, une conférence des délégués des organisations syndicales des pays de l'Entente; elle élaborait un programme que l'on devait chercher à réaliser lors de la conférence générale pour la paix. Nous

avons publié ce programme, envoyé en son temps à toutes les Centrales syndicales nationales, dans le numéro d'octobre 1916 de la *Revue syndicale*.

Sur la proposition d'une conférence syndicale scandinave, l'Union syndicale internationale s'est occupée entre temps de ce programme, qui servira de base pour la discussion lors d'une conférence syndicale internationale qui doit être convoquée le plus tôt possible. Le projet du programme a été revu par le président de l'U. S. I., K. Légien, et ces deux projets sont désormais soumis à la discussion. *Nous invitons dès maintenant les comités centraux des fédérations, les comités des sections des syndicats et les comités des Unions ouvrières à engager la discussion sur ces propositions.* Il est désirable et conforme au but poursuivi que des orateurs soient retenus partout pour traiter cette question.

Les nouvelles propositions et les amendements doivent être envoyés au Comité fédéral de l'Union des fédérations syndicales, Berne, Kapellenstrasse, 8.

Ainsi que nous le disons plus haut, le programme de Leeds a été inséré intégralement dans le numéro 10, octobre 1916, de la *Revue syndicale*. Nous y renvoyons nos lecteurs. Quant aux propositions du bureau de l'U. S. I., nous les reproduisons in extenso ci-après.

REVENDEICATIONS DE PAIX de l'Union syndicale internationale (U. S. I.)

Les effets destructifs de la guerre créent une nécessité plus grande que jamais d'encourager énergiquement la protection ouvrière dans tous les pays, afin de rétablir les forces du peuple et d'assurer l'avenir des nations. Les expériences ont montré qu'avant la guerre, les réformes sociales étaient entravées, dans les pays avancés, par l'état arriéré des réformes sociales d'autres pays. Les représentants industriels des premiers pays désignés objectaient, aux demandes de réformes, que la concurrence sur le marché mondial leur était rendue difficile par l'état arriéré d'autres pays qui n'ont pas à supporter les mêmes charges sociales. Ces objections ont provoqué une action commune des gouvernements européens sur quelques problèmes, malheureusement trop peu nombreux de la protection ouvrière. Il est nécessaire, pour les raisons mentionnées, que la protection ouvrière internationale soit développée avec plus de célérité.

Le traité de paix qui mettra fin un jour à la guerre mondiale, nous paraît être le point de départ le plus propre à une action commune énergique des peuples dans le domaine des réformes sociales. L'Union Syndicale Internationale, représentant environ 8 millions de travailleurs syndiqués de tous les pays, adresse la demande aux Gouvernements de tous les pays belligérants, d'assurer à la classe ouvrière dans le prochain traité de paix un minimum de protection et de droit à appliquer dans tous les pays. Le traité de paix doit contenir des dispositions assurant le droit de libre établissement, le droit de coalition ainsi que l'application de la protection ouvrière selon les principes suivants :

I. Libre établissement

- a) Il est interdit de défendre l'émigration.
- b) Il est interdit de décréter une défense générale d'immigration.

Ne sont pas atteints par cette disposition :

1. le droit de chaque Etat de limiter temporairement l'immigration en période de dépression économique, afin de protéger les ouvriers nationaux ainsi que les ouvriers étrangers immigrants ;
2. le droit de chaque Etat de contrôler l'immigration, afin de protéger l'hygiène publique et d'interdire momentanément l'immigration ;
3. le droit de chaque Etat d'exiger un minimum de connaissance de lecture et d'écriture de la langue maternelle de l'émigré afin de protéger sa propre culture populaire et d'appliquer effectivement la protection ouvrière dans les branches d'industrie où les immigrants sont principalement employés.
 - c) Les Etats contractants s'engagent à admettre sans tarder, dans leur législation des dispositions qui interdisent l'engagement d'ouvriers par contrat pour l'étranger, l'activité des placeurs privés dans ce but, ainsi que l'arrivée d'ouvriers engagés par contrat.
 - d) Les Etats contractants s'engagent à développer la statistique du marché du travail basée sur le placement ouvrier public, et à l'échanger en périodes aussi brèves que possible par une centrale internationale, afin que les ouvriers ne se rendent pas dans les pays où les occasions de travail sont minimales. Ces rapports doivent particulièrement être portés à la connaissance des syndicats ouvriers.

II. Droit de coalition

a) Les ouvriers ont le droit de libre coalition et d'association dans tous les pays. Les lois et décrets (lois sur les domestiques, l'interdiction de la coalition, etc.) qui placent certaines catégories de travailleurs dans une situation exceptionnelle devant les autres groupes d'ouvriers, ou qui leur enlèvent le droit de coalition d'association et de représentation de leurs intérêts économiques, doivent être abrogés. Les ouvriers émigrés jouissent des mêmes droits que les travailleurs nationaux d'adhérer et de participer aux syndicats, y compris le droit de grève.

b) Toute entrave portée à l'exercice du droit de coalition et d'association doit être punie.

c) L'ouvrier étranger a droit au salaire et aux conditions de travail convenus entre les syndicats et les patrons de son métier. Là où il n'existe pas de conventions semblables, ces ouvriers étrangers ont droit au salaire usuel local de leur métier.

III. Assurances sociales

a) Les pays qui n'ont pas encore organisé l'assurance contre la maladie, les accidents professionnels, l'invalidité, la vieillesse et le chômage, sont tenus de l'établir dans le plus bref délai.

b) Les ouvriers immigrés, quelle que soit la durée présumée de leur présence en pays étranger, doivent bénéficier, dans toutes les branches d'assurance, des mêmes droits et devoirs que les travailleurs nationaux.

c) Les ouvriers occupés temporairement hors du pays (travail de montage, etc.) et les ouvriers des entreprises de transport (marins, etc.) qui travaillent habituellement sur le territoire de plusieurs pays, sont placés, en ce qui concerne les assurances, sous les lois de l'Etat où est le siège de l'entreprise qui les emploie.

d) Tous les actes et déclarations, concernant les assurances sociales, sont délivrés gratuitement et exempts de droits fiscaux.

e) Les ouvriers de nationalité étrangère ayant droit à une rente et quittant le pays où elle est fondée, ne perdent pas ce droit, quand le pays d'origine reconnaît la réciprocité.

Des dispositions plus détaillées sur le versement des rentes, le règlement du contrôle de ces indemnités, seront prises par des conventions entre Etats.

f) Ces conventions stipuleront si les maladies professionnelles sont considérées comme accidents professionnels.

g) Le droit à l'assurance chômage d'un Etat s'éteint en quittant le pays où ce droit a été acquis. Les conventions stipuleront si un séjour de voyage doit être versé à l'ayant-droit.

IV. Le temps de travail

a) La journée de travail de chaque ouvrier ne doit pas dépasser dix heures. Les Etats contractants promulgueront des dispositions légales selon lesquelles, la durée de la journée de travail sera réduite à périodes déterminées, de façon à ce qu'après un temps convenu, la journée légale de travail de huit heures soit générale.

b) Le temps de travail journalier est réduit à 8 h. dans les mines, les usines à feu continu et les industries particulièrement insalubres.

c) Le travail de nuit entre 8 h. du soir et 6 h. du matin, est interdit légalement dans toutes les entreprises où il n'est pas rendu indispensable par le genre de travail ou pour des raisons techniques. Dans les entreprises où le travail de nuit est autorisé, il ne doit pas dépasser plus de 8 heures par équipe.

d) Un repos ininterrompu d'au moins 36 heures par semaine, placé entre le samedi et le lundi matin, doit être, généralement, garanti aux ouvriers par la loi. Des dérogations à ce repos du dimanche ne peuvent être faites que pour l'exécution de travaux nécessaires à la reprise du travail le lundi, ou dans les entreprises qui ne peuvent être interrompues pour raisons techniques ou pour le travail nécessaire du délassement ou à l'éducation du peuple le dimanche. Dans tous ces cas, le repos ininterrompu de 36 heures doit être reporté sur les jours de semaine. Les dérogations doivent être exactement prescrites dans la loi. Afin d'assurer un repos hebdomadaire ininterrompu de 36 heures dans les usines à feu continu, des équipes de réserve seront intercalées; ces équipes seront réglées de façon à ce que les ouvriers aient alternativement un dimanche de libre au moins toutes les trois semaines.

e) Dans chaque pays, les entreprises particulièrement insalubres seront exactement désignées par lois ou décrets.

V. Hygiène

a) Les Gouvernements contractants s'engagent à encourager le développement de la législation de leur pays pour la protection de la santé des ouvriers. En particulier, on cherchera à introduire des prescriptions hygiéniques unitaires pour les diverses industries, à obtenir une action commune permanente contre les poisons industriels et pour l'interdiction de méthodes de production particulièrement préjudiciables à la santé.

b) La liste des poisons industriels dressée par l'Association Internationale pour la protection des Travailleurs doit être observée comme faisant partie des actions communes du domaine de l'hygiène professionnelle mentionnées sous a). Les poisons qui peuvent être remplacés par des matières moins dangereuses, seront exclus de l'emploi dans les entreprises industrielles ou les métiers.

c) Des prescriptions particulières seront convenues sur le temps de travail maximum dans les entreprises désignées sous chiffre IV, selon la grandeur du danger lié aux diverses branches d'industrie.

VI. Industrie à domicile

a) Toutes les lois et décrets ayant trait à la protection ouvrière s'appliqueront dans leur esprit à l'industrie à domicile.

b) Les assurances sociales doivent être étendues à l'industrie à domicile.

c) Le travail à domicile est interdit :

1. dans tous les travaux qui peuvent provoquer de graves préjudices à la santé ou des empoisonnements;
2. dans l'industrie de l'alimentation.

d) L'obligation d'annoncer toutes les maladies contagieuses doit être faite à l'industrie à domicile.

e) L'inspection médicale des adolescents occupés dans l'industrie à domicile doit être appliquée dans tous les pays conformément à l'inspection scolaire.

f) L'obligation de tenir des listes et du contrôle des listes doit être convenue pour tous les ouvriers et tous les tâcherons de l'industrie à domicile, ainsi que la tenue de livrets de salaire pour tous les ouvriers.

g) Dans toutes les régions d'industrie à domicile, des offices de salaire paritaires seront institués et auront pour tâche de fixer des taux de salaire légaux. Les tarifs seront affichés dans les locaux de travail.

VII. Protection de l'enfance

a) Tout travail lucratif des enfants de moins de 15 ans est interdit.

b) Les adolescents de 15 à 18 ans ne doivent être occupés que 8 heures au plus par jour, avec un repos d'une heure et demie et un temps de travail ininterrompu d'au plus quatre heures. Des cours professionnels scolaires seront organisés pour les jeunes gens et les jeunes filles; ils auront lieu entre 8 heures du matin et 6 heures du soir. Les adolescents seront libérés du travail pour la fréquentation de ces cours.

c) L'emploi des adolescents est interdit :

- de 8 heures du soir à 6 heures du matin,
- le dimanche et les jours fériés,
- dans les industries particulièrement insalubres (IVe),
- dans les mines, pour le travail de fond.

VIII. Protection des ouvrières

a) La durée du travail des ouvrières et des employées de la grande et de la petite industrie, des métiers, du commerce et des transports ainsi que de l'industrie à domicile est limitée à 8 heures par jour et à 44 heures par semaine. Le temps de travail doit se terminer le samedi à midi, de façon à ce qu'un repos ininterrompu d'au moins 42 heures soit assuré aux ouvrières et employées. L'emploi des femmes entre 8 heures du soir et 6 heures du matin est interdit.

b) Il est interdit aux patrons de donner aux employées et ouvrières d'autres travaux à exécuter à domicile après le temps de travail.

c) L'emploi des femmes dans les entreprises particulièrement insalubres (IVe) et dans les mines « au jour et au fond » est généralement interdit.

d) Les femmes ne doivent pas être occupées en tout pendant 10 semaines avant et après leur accouchement — dont au moins six semaines après. Tous les Etats s'engagent à introduire l'assurance-maternité avec une indemnité minimum égale aux secours légaux de maladie.

IX. Application des lois ouvrières

a) Tous les pays devront créer ou compléter leur service d'inspection du travail dans la grande et la petite industrie, les mines, les métiers, le commerce, les transports et l'agriculture ayant des installations mécaniques.

b) Les fonctionnaires de l'inspection du travail doivent être pris, plus que par le passé, parmi les personnes compétentes, comme parmi les ouvriers et les employés. Leur nombre doit permettre, au moins, une visite semestrielle de chaque entreprise. Les inspecteurs doivent avoir droit de sanction et être absolument indépendants. Des femmes seront engagées comme inspectrices, afin de contrôler l'application des lois sur le travail des femmes.

c) Les organisations ouvrières basées sur le droit de libre coalition reconnu aux ouvriers dans tous les pays (IIa) sont appelées, par les autorités de l'Etat, à participer à l'application effective des lois ouvrières. Les syndicats, en particulier, viendront en aide aux inspecteurs par leurs commissions, leurs secrétariats, etc.

d) Afin d'assurer l'exécution des lois ouvrières, les patrons des entreprises occupant au moins cinq ouvriers de langue étrangère, sont tenus d'organiser, à leurs frais, sous le contrôle du service de l'instruction publique, des cours nécessaires pour apprendre aux émigrés la langue du pays.

e) L'Association Internationale pour la Protection légale des Travailleurs (siège Bâle) est reconnue, dans le traité de paix, comme l'organe d'application et de développement de la législation ouvrière internationale. Le Bureau international du Travail qu'il entretient, doit collectionner tous les matériaux de prévoyance sociale, comme statistiques, lois d'assurances sociales et de protection ouvrière, les décrets importants, il en publiera des extraits en trois langues principales, il veillera à l'application des conventions de prévoyance sociale contenues dans le traité de paix, il sera en relations constantes avec les offices de travail centraux ou des départements gouvernementaux qui assurent la tâche d'un office du travail, il rédigera, sur demande, des mémoires sur les diverses matières de la législation sociale, il préparera et dirigera des enquêtes internationales dans ce domaine, et mettra à l'étude tout ce qui a trait au développement et à l'application des lois de prévoyance sociale. L'Association Internationale doit, en particulier, faire l'échange rapide de la statistique du marché du travail entre les divers pays (Id).

f) L'Union Syndicale Internationale sera représentée au Bureau International du Travail.

g) Le Bureau International du Travail convoque périodiquement des Congrès internationaux pour développer la législation de prévoyance sociale et de protection ouvrière. Les Etats contractants seront officiellement représentés, Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les décisions des Congrès.

h) Les frais de ce Bureau seront supportés par les Etats contractants.

Les revendications précédentes sont le minimum de protection ouvrière internationale que peut et doit contenir le traité de paix. Les forces populaires de tous les pays belligérants ont subi des pertes si considérables qu'une économie sage de ce qui leur en reste est un devoir indispensable. Les peuples qui se rétabliront le plus rapidement seront ceux qui reconnaîtront la profonde importance du travail de réforme sociale après la guerre et qui seront assez résolus pour appliquer rapidement les réformes les plus étendues. La voie de cette œuvre de réforme sera aplanie en fixant une série d'engagements de ce genre dans le traité de paix.



Salaires minima pour l'agriculture

La requête envoyée le 30 mars 1917 au Conseil fédéral, que nous avons publiée dans le numéro 4 de la *Revue syndicale*, nous a valu la réponse suivante :

Berne, le 11 mai 1917.

A l'Union suisse des fédérations syndicales,
Président : M. O. Schneberger, Directeur de police BERNE.

Par lettre du 3 mai vous nous rappelez une requête au sujet de la fixation de salaires minima et d'un temps de travail maximum pour les travailleurs qui, conformément à la décision du Conseil fédéral du 16 février, con-

cernant l'intensification de la production agricole, seraient éventuellement appelés ensuite des dispositions des autorités à aider aux travaux des champs ou à la récolte. Nous vous prions d'excuser ce retard de notre réponse qui s'explique par le fait que nous avions l'intention de discuter occasionnellement cette question verbalement avec vous.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 16 février 1917, qui entre en considération, a été rendue nécessaire parce qu'à cette date on ne pouvait pas prévoir dans quelle étendue l'armée suisse serait mobilisée à l'époque où devaient commencer les travaux agricoles et de récolte. Lors d'une mobilisation de toute l'armée ou seulement d'une partie importante de celle-ci, il est évident que l'on aurait constaté un manque de main-d'œuvre très sensible et très préjudiciable dans l'agriculture. Dans ce cas, afin de garantir l'alimentation du pays, les autorités auraient pu ordonner le service civil pour les travaux agricoles, quoique nous ayons toujours admis que, même dans ces circonstances, la question des ouvriers eût pu être réglée par un appel aux volontaires.

Heureusement, les travaux agricoles printaniers sont près d'être terminés dans la plupart des régions de notre pays et nous n'avons pas eu connaissance que les autorités cantonales aient été obligées d'avoir recours à la décision du Conseil fédéral mentionnée pour procéder à ces travaux. Nous espérons aussi que cela ne sera pas nécessaire en automne, à l'époque de la récolte et des labourages. Si cependant la situation s'aggravait, nous ne manquerons pas de revenir à temps sur la question sur laquelle vous appelez notre attention et nous accepterions certainement les conseils de vos représentants.

Si en ce moment nous voulions fixer pour les ouvriers agricoles les salaires minima et le temps de travail maximum que vous proposez, sans qu'un besoin urgent se fasse sentir, ce procédé pourrait fort bien, dans certaines sphères, servir d'argumentation pour expliquer des frais de production plus élevés. Vous comprendrez cependant que nous voulons éviter cela et vous serez certainement d'accord avec nous, si nous renonçons actuellement, pour de telles considérations, à prendre de nouvelles mesures.

Agrez nos salutations distinguées.

Département de l'Economie politique :
Schulthess.

On voit qu'ici aussi le Conseil fédéral recule devant une décision; le même fait s'est produit à propos de la question du travail ininterrompu. Il veut attendre de voir le développement de la situation. S'il a soin de veiller à ce que la mobilisation ne porte pas préjudice aux travaux agricoles, si bien qu'il ne sera pas nécessaire d'avoir recours à la réquisition forcée de la main-d'œuvre, nous voulons nous contenter de la réponse donnée. Si cependant on essayait de porter atteinte aux droits de certaines catégories de travailleurs en se rapportant aux dispositions de la décision du Conseil fédéral, on ne devra pas s'étonner si, malgré tous les appels en faveur du salut du pays, le travail n'est pas effectué avant que les conditions de travail ne soient réglées de manière satisfaisante.

Il semble d'ailleurs que le Conseil fédéral connaît fort bien nos agrariens, s'il craint que la fixation d'un salaire minimum et d'un temps de travail maximum servirait de prétexte aux paysans pour élever encore les prix de leurs produits.